



OPERATION « SANTOLINE »
Route de France, Avenue de la Santoline
06800 CAGNES SUR MER

NOTICE ACOUSTIQUE PRELIMINAIRE PHASE PC

	<p>Sarl C.S.Ingénierie « Le Palmyra Park » - Bâtiment A 34, avenue Antoine Martin - 06200 NICE Tel : 09.82.60.76.67</p>
--	--

Date	Ind.	Description	Page 1 / 11
Mai 2022	A	PHASE PC	

TABLE DES MATIERES

1	GENERALITES.....	3
1.1	DESCRIPTIF DE L'OPERATION.....	3
1.2	TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES POUR LE PROJET	3
2	IDENTIFICATION DES VOIES CLASSEES	3
2.1	ISOLEMENTS AUX BRUITS DE L'ESPACE EXTERIEUR.....	3
2.1.1	Infrastructures routières classées.....	3
2.2	ISOLEMENTS AUX BRUITS AERIENS INTERIEURS ENTRE LOCAUX.....	5
2.3	ISOLEMENTS AUX BRUITS DE CHOCS ENTRE LOCAUX	5
2.4	EXIGENCES ACOUSTIQUES DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES	5
2.4.1	Equipements techniques communs.....	5
2.4.2	Equipements techniques individuels	6
2.4.3	Protection du voisinage des bruits émis à l'extérieur.....	6
2.4.4	Performance acoustique des menuiseries extérieures.....	6

1 GENERALITES

1.1 DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'opération concerne la construction d'un ensemble de 5 immeubles collectifs comprenant 214 logements au total situé au croisement de la route de France, de l'avenue de la Santoline et de l'avenue de la Colle – 06800 CAGNES SUR MER.

Typologie des appartements :

- 62 logements sociaux (bâtiment 1)
- 101 logements libres (bâtiments 2 à 4)
- 51 logements sociaux EPF (bâtiment 5)

L'ensemble de l'opération aura un objectif :

- Label BDM Argent
- Label BBC Effinergie 2017

1.2 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES POUR LE PROJET

Le projet est soumis aux textes réglementaires suivants :

- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

2 IDENTIFICATION DES VOIES CLASSEES

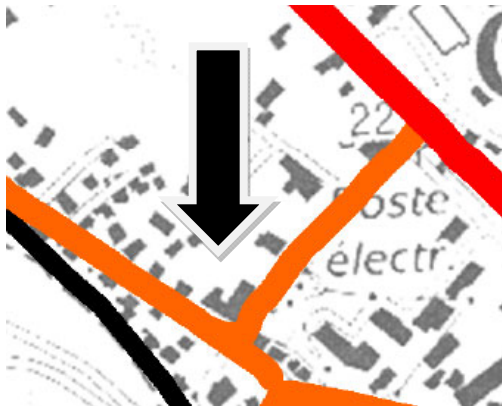
2.1 ISOLEMENTS AUX BRUITS DE L'ESPACE EXTERIEUR

2.1.1 Infrastructures routières classées

Le projet est situé dans le secteur affecté par le bruit de :

- Route de France
- Avenue de la Colle

NOTA : une étude d'impact du projet sur le trafic et la circulation à été réalisée par un bureau d'étude spécialisé. Celle-ci démontre que l'augmentation du niveau de trafic est mineure par rapport à la situation actuelle.

Classement sonore voies routières :**Catégorie d'infrastructure**

- █ 1 (300 m)
- █ 2 (250 m)
- █ 3 (100 m)
- █ 4 (30 m)
- █ 5 (10 m)



Suite à l'identification des infrastructures routières classées, les bâtiments impactés sont les bâtiments 1, 3 et 5.

Le projet respectera les isolements de façade définis dans l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, en tenant compte de ces classements, des distances entre façades et voies, du milieu de propagation (écrans, merlons, bâtiments...) et de l'angle de vue de l'infrastructure depuis les façades considérées.

L'objectif d'isolement minimal par façades exposées sera d'un $DnT,A, Tr = 32$ dB.

Tous les matériaux et équipements techniques seront mis en œuvre dans les logements afin de respecter cet isolement acoustique.

2.2 ISOLEMENTS AUX BRUITS AERIENS INTERIEURS ENTRE LOCAUX

Les isolements au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre locaux respecteront les valeurs fixées l'arrêté du 30 juin 199 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Ci-après tableau récapitulatif des valeurs :

Isolement acoustique Standardisé pondéré $D_{nT,A}$ en dB		
local d'émission	Local de réception :	
	Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
local d'un logement à l'exclusion des garages individuels	53	50
circulation communes (lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou par une porte palière et une porte de distribution)	45	42
circulation communes (dans les autres cas)	53	50
garage individuel d'un logement ou garage collectif	55	52
local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs	58	55

2.3 ISOLEMENTS AUX BRUITS DE CHOCS ENTRE LOCAUX

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol devront être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, soit :

- $L'_{nT,w} \leq 55$ dB
- $L'_{nT,w+CI} 50-2500 \leq 55$ dB

2.4 EXIGENCES ACOUSTIQUES DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.4.1 Equipements techniques communs

Le projet respectera les exigences acoustiques suivante :

Le niveau de pression acoustique normalisé $LnAT$ engendré par un ascenseur du bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- $LnAT \leq 30$ dB(A) dans les pièces principales des logements,
- $LnAT \leq 35$ dB(A) dans la cuisine.

Le niveau de pression acoustique normalisé $LnAT$ engendré par les canalisations d'évacuation d'eaux des équipements sanitaires extérieurs au logement (eaux usée et eaux vannes) ou d'eaux pluviales, doit respecter les exigences suivantes :

- $LnAT \leq 30$ dB(A) dans les pièces principales des logements,
- $LnAT \leq 35$ dB(A) dans la cuisine.

Le niveau de pression acoustique normalisé $LnAT$ engendré par une installation de ventilation mécanique en position de débit minimal doit respecter les exigences suivantes :

- $LnAT \leq 30$ dB(A) dans les pièces principales des logements,
- $LnAT \leq 35$ dB(A) dans la cuisine.

2.4.2 Equipements techniques individuels

Le projet respectera les exigences acoustiques suivante :

Le niveau de pression acoustique normalisé LnAT engendré par un appareil individuel de chauffage doit respecter les exigences suivantes :

- LnAT \leq 35 dB(A) dans les pièces principales des logements,
- LnAT \leq 50 dB(A) dans la cuisine,
- LnAT \leq 40 dB(A) dans la cuisine lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale.

Le niveau de pression acoustique normalisé LnAT engendré par un équipement individuel d'un logement doit respecter les exigences suivantes :

- LnAT \leq 30 dB(A) dans les pièces principales,
- LnAT \leq 35 dB(A) dans la cuisine des autres logements.

2.4.3 Protection du voisinage des bruits émis à l'extérieur

Les équipements devront permettre le respect des limites définies dans le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006. Ces limites sont basées sur le niveau résiduel du site corrigé d'un terme d'émergence dépendant de la période (jour ou nuit) et d'un terme correctif dépendant de la durée d'apparition du bruit dû au projet. Le terme d'émergence limite est de + 5 dB(A) pour la période diurne (07h-22 h) et de + 3 dB(A) pour la période nocturne (22h-07h). Le terme correctif dépendant de la durée d'apparition du bruit perturbateur est indiqué dans le tableau suivant :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Terme correctif en dB(A)
T \leq 1 minute*	6
1 minute < T \leq 5 minutes	5
5 minutes < T \leq 20 minutes	4
20 minutes < T \leq 2 heures	3
2 heures < T \leq 4 heures	2
4 heures < T \leq 8 heures	1
8 heures < T	0

De plus, une étude acoustique complémentaire sera réalisée en phase DCE afin d'étudier et traiter tous les impacts du projet sur l'environnement existant.

2.4.4 Performance acoustique des menuiseries extérieures

Les menuiseries extérieures auront un indice d'affaiblissement acoustique différent suivant l'exposition de la façade, les caractéristiques minimales seront déterminées lors de la phase DCE du projet.